

**POLITIQUE POUR DES OBJECTIFS DE RÉPARTITION
DES SUBVENTIONS DU PRODUIT DE LA TAXE SCOLAIRE ET
DES AUTRES REVENUS**

Responsabilité		Adoptée le
Direction générale	√	22 juin 2010 20 juin 2018
Direction du Service des affaires publiques, des communications et du secrétariat général		Révisée le
Direction des Services éducatifs		31 mars 2021 – ajustement de terminologie – modifications de la LIP 22 avril 2025 – ajustement de la terminologie
Direction du Service des ressources financières et du transport scolaire	√	Résolution numéro
Direction du Service des ressources humaines		CC-09/10-118 CC-17/18-097 Comité de coordination : 31 mars 2021 CA-24/25-33
Direction du Service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du Service de la transformation numérique et des ressources informationnelles		1 ^{er} juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	CADRE LÉGAL	2
3.	DÉFINITIONS.....	2
4.	OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES REVENUS	3
5.	PRINCIPES DU MODÈLE DE RÉPARTITION.....	4
6.	APPLICATION.....	5
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

1. PRÉAMBULE

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après : « LIP »), le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après : « CSSPS ») établit, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de répartition de ses revenus. Il doit rendre publics les objectifs, les principes ainsi que les critères de répartition.

Cette répartition doit s'effectuer de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles ces derniers sont confrontés, du plan d'engagement vers la réussite* et des projets éducatifs.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissements ainsi que les montants requis pour les besoins du CSSPS et de ses comités.

Le CSSPS doit rendre publics les objectifs, les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- La *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c- I-13.3.¹

3. DÉFINITIONS

3.1 Allocation : attribution de ressources financières à des fins particulières.

3.2 Budget de fonctionnement : sommes prévues pour assumer les dépenses d'opérations courantes de l'année en cours.

3.3 Budget d'investissements : sommes prévues pour assumer les dépenses relatives à l'acquisition et au maintien des meubles et immeubles de l'année en cours.

3.4 Centralisation : forme d'organisation dans laquelle les décisions sont prises au niveau de l'administration centrale.

3.5 CSSPS : Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries.

3.6 Établissement : Désigne les écoles primaires, secondaires, spécialisées et les centres de formation FP et FGA.

3.7 Instances concernées : ordre d'enseignement, établissements et conseil d'administration visés par une mesure budgétaire.

¹ Notamment, l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- 3.8 Décentralisation** : forme d'organisation dans laquelle les décisions sont prises au niveau des établissements.
- 3.9 EHDA** : Élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3.10 Équité** : L'équité est le principe selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste et raisonnable. Une répartition équitable ne correspond pas à l'égalité au sens strict, c'est une « *juste mesure* », un équilibre, qui permet de rendre acceptable une forme d'inégalité.
- 3.11 MEQ** : ministère de l'Éducation du Québec
- 3.12 MSSS** : ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 3.13 Modèle d'allocation des ressources** : méthodologie utilisée pour allouer aux différentes composantes du CSSPS l'ensemble des revenus et des allocations mises à sa disposition.
- 3.14 PEVR** : Plan d'engagement vers la réussite.
- 3.15 Produit de la taxe scolaire** : la somme des revenus de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre budgétaire du MEQ.
- 3.16 Principe de subsidiarité** : principe de décentralisation, équité des processus et des décisions, visant à accroître la rapidité et l'efficacité d'une action en confiant la responsabilité à l'entité compétente la plus proche des personnes directement visées par la direction ou l'action.
- 3.17 Services centralisés** : services offerts aux établissements par les différents services administratifs du siège social.
- 3.18 Transférabilité (transférable)** : possibilité d'opérer des transferts de fonds d'une enveloppe budgétaire à une autre et d'une année financière à une autre.
- 3.19 Services administratifs** : établissements et services administratifs.

4. OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES REVENUS

- 4.1 L'équilibre budgétaire du CSSPS doit encadrer la démarche de répartition des ressources.
- 4.2 L'allocation des ressources financières doit permettre d'offrir des services de qualité à la clientèle scolaire tel que prévu dans le Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) et le projet éducatif de l'établissement.
- 4.3 L'allocation des ressources financières aux établissements doit favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant le plus près possible de l'élève l'exercice des choix budgétaires (principe de subsidiarité).
- 4.4 L'allocation des ressources financières doit permettre aux établissements une utilisation optimale des ressources grâce entre autres à la transférabilité de celles-ci à l'intérieur du budget de fonctionnement et à l'intérieur du budget d'investissements à moins que les balises de certaines allocations ne le permettent pas.

- 4.5 L'allocation des ressources financières doit permettre d'assurer une répartition équitable des ressources en cohérence avec les objectifs visés par les mesures. Elle tient compte des inégalités sociales et économiques, des besoins, des contraintes, des réalités des établissements ou d'autres critères déterminés par le comité de répartition de ressources.

5. PRINCIPES DU MODÈLE DE RÉPARTITION

- 5.1 L'ensemble du processus d'allocation des ressources s'effectue en conformité avec le principe de subsidiarité et tenant compte des orientations qui découlent :
- du PEVR ;
 - du projet éducatif des établissements qui s'inscrit en cohérence avec le PEVR ;
 - du plan d'action des services qui permet la mise en œuvre du PEVR ;
 - des orientations budgétaires annuelles du conseil d'administration.

Le tout dans une vision à court, moyen et long terme.

- 5.2 La transparence guide le CSSPS dans l'élaboration de son modèle d'allocation des ressources, notamment, en favorisant la consultation des instances concernées tout au long du processus.
- 5.3 L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les services administratifs dans toutes leurs décisions financières. Le CSSPS a le rôle d'assurer une vigie sur la situation financière de ses établissements.
- 5.4 L'autonomie de gestion et la responsabilisation des services administratifs sont assujetties :
- aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures en vigueur ;
 - au respect des conventions collectives en vigueur ;
 - à la mise en œuvre du PEVR ;
 - à la mise en œuvre du plan d'action des services ;
 - à la mise en œuvre du projet éducatif des établissements.
- 5.5 Les services administratifs faisant l'objet d'un mandat régional ou suprarégional sous entente MSSS-MEQ pour la clientèle EHDAA sont assujettis à des règles de financement particulières, comme prévu au mandat.
- 5.6 Les soldes budgétaires (surplus ou déficit) à la fin d'une année financière sont transférables en tout ou en partie dans le budget de l'établissement pour l'exercice financier suivant, selon les modalités prévues à cette fin, le tout dans le respect des balises de la Politique sur la gestion des surplus des établissements.
- 5.7 Le CSSPS favorise un processus budgétaire impliquant la consultation des instances concernées de son organisation. La répartition des ressources aux établissements se fait par l'intermédiaire du modèle d'allocation des ressources.
- 5.8 Le CSSPS détermine, après la consultation des instances concernées, les activités budgétaires qui sont gérées de façon centralisée ou décentralisée. Il favorise le maintien de ressources financières centralisées afin de réaliser des économies d'échelle et éviter de transférer aux établissements certains types de

dépenses imprévisibles comme l'absentéisme long terme, l'énergie, les assurances, l'entretien majeur, etc..

- 5.9 Les ressources allouées par le CSSPS aux établissements tiennent compte des inégalités sociales et économiques, des besoins, des contraintes, des réalités des établissements ou d'autres critères déterminés par le comité de répartition de ressources.
- 5.10 Les revenus générés par les établissements font partie de leurs revenus propres et doivent être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.
- 5.11 Certaines activités doivent s'autofinancer en tenant compte des coûts directs et indirects.
- 5.12 L'attribution des ressources aux services centralisés se fait dans le respect de leur plan d'action qui est présenté annuellement au comité consultatif de gestion à des fins de consultation, et au conseil d'administration à des fins d'approbation. De plus, l'attribution des ressources aux services centralisés du CSSPS tient compte de ce qui est requis pour soutenir les établissements dans leurs opérations administratives et pédagogiques, gérer les activités qui leur sont confiées et s'acquitter de leurs mandats notamment à l'égard :
- de la réponse aux obligations légales ;
 - des responsabilités d'employeur du personnel du CSSPS ;
 - du fonctionnement des différents services ;
 - des responsabilités de propriétaire des immeubles ;
 - des orientations du PEVR.

À l'exception des mesures dédiées, les soldes disponibles pour les services à la fin d'une année financière ne sont pas transférables à l'année subséquente, à moins d'une autorisation spécifique de la Direction générale.

- 5.13 Les ressources allouées au conseil d'administration et à ses différents comités, au comité de parents, au comité EHDAA et aux autres comités prévus par la LIP tiennent compte des activités relevant de leur mandat respectif.
- 5.14 La répartition des ressources prévoit aussi les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement, attribués à partir d'un montant de base par ordre d'enseignement.

6. APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace toute politique antérieure sur le sujet et elle entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.